

2008-08-04 Procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du conseil de Val-Joli, tenue au lieu habituel au 500, route 249 à Val-Joli, le lundi 4 août 2008 à 20h00 sous la présidence du maire Gilles Perron.

Sont également présents, les membres du conseil, Sylvain Côté, Philippe Verly, André Therrien, Richard Boucher, Lorenzo Bergeron ainsi que la directrice générale et secrétaire-trésorière Lucie Camiré.

Était absent avec motivation, le conseiller Patrick Bernier.

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Monsieur le maire ouvre l'assemblée en souhaitant la bienvenue à tous les membres du conseil et à toutes les personnes présentes.

2. RÉGULARITÉ CONVOCATION ET CONSTAT DE QUORUM

La régularité de la convocation et le quorum du conseil ayant été constatés par le maire, l'assemblée est déclarée par ce dernier régulièrement ouverte.

2008-08-136 3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Attendu que chacun des membres du conseil a pris connaissance de l'ordre du jour de cette séance, lequel a été lu à haute voix par la secrétaire;

Il est proposé par le conseiller Verly
Appuyé par le conseiller Côté

Que l'ordre du jour proposé aux membres soit adopté en laissant ouvert l'item Varia.

Proposition adoptée

2008-08-137 4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAUX DE JUILLET 2008

Attendu que tous et chacun des membres de ce conseil ont déclaré avoir reçu, avant ce jour, copie des procès-verbaux du 7 et 15 juillet 2008;

Attendu que quatre membres du conseil renoncent à l'envoi du procès-verbal en version papier et acceptent de le recevoir par courriel;

Il est proposé par le conseiller Therrien
Appuyé par le conseiller Verly

D'adopter les procès-verbaux du 7 et 15 juillet 2008 tels que reçus.

Proposition adoptée

1^{ÈRE} PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune intervention

CORRESPONDANCE

6.1 LETTRE POUR DEMANDE DE MODIFICATION DES HEURES DE LUMIÈRE POUR LA PATINOIRE (22H À LA PLACE DE 23H)

Les membres du conseil prennent connaissance de la lettre et des vérifications seront faites sur la fréquence d'utilisation et sur la possibilité de modifier les heures de fermeture de la patinoire sur semaine.

2008-08-138 6.2 MRC – DEMANDE DE PARTICIPATION AU VOLET I DU PROGRAMME DE FINANCEMENT POUR LA RÉCUPÉRATION DES MATIÈRES RECYCLABLES GÉNÉRÉES HORS FOYER

Attendu que les membres du conseil ont pris connaissance de la correspondance du 9 juillet reçue de la MRC concernant le programme de financement pour la récupération des matières recyclables générées hors foyer;

Attendu que ce nouveau programme servira à rembourser des équipements de récupération installés dans des aires publiques municipales, jusqu'à concurrence de 750\$ par équipement;

Attendu qu'il y a un plafond pour les fonds, calculé au prorata de la population et correspondant à 0,50\$ par habitant pour toute la durée du programme;

Il est proposé par le conseiller Therrien
Appuyé par le conseiller Côté

D'adhérer au volet I du programme de financement pour la récupération des matières recyclables générées hors foyer.

Proposition adoptée

2008-08-139 DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Il est proposé par le conseiller Verly

De déposer aux archives la correspondance qui a fait l'objet d'une résolution.

Proposition adoptée

2008-08-140 8. ACCEPTATION DES DÉPENSES ET COMPTES À PAYER

Attendu que la directrice générale et secrétaire-trésorière a remis une copie de la liste des comptes à payer à chaque membre du conseil;

Il est proposé par le conseiller Côté
Appuyé par le conseiller Verly

Que les comptes à payer et les chèques émis selon la liste transmise à chaque membre du conseil, soient acceptés et\ou payés à savoir :

SALAIRES

Les chèques salaires pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2008 représentent un total de 10 881,54\$.

CHÈQUES FOURNISSEURS

COMPTES À PAYER DU 8 JUILLET AU 3 AOÛT 2008

Chèques émis

(du 8 juillet 2008 au 3 août 2008)

N° chèque	Lot	Date	N° fourn.	Nom	Description	Montant
200800335 (C)		2008-07-08	109	LIGNE ELECTRIQUE F.J.S. INC	TROUBLE DE TENSION + RÉPARATION	389,42 \$
200800336 (C)		2008-07-09	45	PRAXAIR INC	LOCATION BOUTEILLE D'OXYGENE	82,59 \$
200800337 (C)		2008-07-14	5	BELL MOBILITE CELLULAIRE	JUILLET 2008	180,29 \$
200800338 (C)		2008-07-14	781	COOPTEL	JUILLET 2008	12,36 \$
200800367 (I)		2008-07-17	60	PIECES D'AUTO BILODEAU INC.	MASTIC ET BALADEUSE	78,17 \$
200800368 (I)		2008-07-29	567	EXCAVATION ET GRUES ANDRÉ	gravier 0-3/4 (rang 10)	1 858,10 \$
Total des chèques						2 600,93 \$

COMPTES À PAYER EN DATE DU 4 AOÛT 2008

Chèques émis

(du 4 août 2008 au 4 août 2008)

Sommaire par No déboursés

N° chèque	Lot	Date	N° fourn.	Nom	Description	Montant
200800340 (I)		2008-08-04	4	Bell Canada	JUILLET 2008	147,68 \$
200800341 (I)		2008-08-04	7	CAMIRÉ LUCIE	DEPL JUILLET 2008 (108 KM)	56,16 \$
200800342 (I)		2008-08-04	14	COOP DES CANTONS	MOUSSE ISOLANTE ET CROCHET, AUTRES	459,70 \$
200800343 (I)		2008-08-04	22	Les Equipements Proulx & Raiche Inc	BOLT	22,66 \$
200800344 (I)		2008-08-04	28	HYDRO-QUEBEC	CHAMBRE DE MESURE STATIONPOMPAGE	112,11 \$
200800345 (I)		2008-08-04	32	INFOTECH DEVELOPPEMENT	LIVRAISON CHEQUES	139,92 \$
200800346 (I)		2008-08-04	35	Location Windsor	DÉCOUPEUSE POUR RANG 10	63,85 \$
200800347 (I)		2008-08-04	41	MRC LE VAL-SAINT-FRANÇOIS	QUOTE PART 2008 CLDE	17 426,67 \$
200800348 (I)		2008-08-04	42	EXCAVATION J.G. NAULT INC.	TRAVAUX ÉGOUT DU VILLAGE	1 869,50 \$
200800349 (I)		2008-08-04	60	PIECES D'AUTO BILODEAU INC.	SAVON CONCENTRÉ	29,71 \$
200800350 (I)		2008-08-04	77	LA TRIBUNE	ANNONCE RANG 9	347,10 \$
200800351 (I)		2008-08-04	82	SLIC	FILTRE ET HUILE POUR VÉHICULE	168,99 \$
200800352 (I)		2008-08-04	92	ATELIER LE K ENR	PIECES TRACTEUR PELOUSE	12,41 \$
200800353 (I)		2008-08-04	147	LES EDITIONS JURIDIQUES FD	RENOUV. MANUEL	86,10 \$
200800354 (I)		2008-08-04	212	MARTEL, BRASSARD, DOYON	PROCÉDURE DESCRIPTION TECHNIQUE	1 309,87 \$
200800355 (I)		2008-08-04	256	MÉCANIQUE G.S.B. INC	MIROIR POUR CAMION	164,14 \$
200800356 (I)		2008-08-04	365	SOCIÉTÉ DE GESTION MATIÈRES	37,85T À 79,41\$ (JUN 2008)	3 005,67 \$
200800357 (I)		2008-08-04	414	FOURNITURES ET AMEUBLEMENT	PAPIER COULEUR, À MAINS,	144,21 \$
200800358 (I)		2008-08-04	638	FONDS DE L'INFORMATION	JUILLET 2008 (5 CONTRATS)	15,00 \$
200800359 (I)		2008-08-04	652	CQ WINDSOR # 6892	RESSORTS, PROTECTEUR ET AUTRES	25,12 \$
200800360 (I)		2008-08-04	678	SANI ESTRIE INC	JUILLET 2008	4 225,52 \$
200800361 (I)		2008-08-04	760	ALARME SÉCURICOM	NOUVELLE CAMERA	615,17 \$
200800362 (I)		2008-08-04	768	G.G. LAROCHE EXCAVATION	NIVELEUSE	4 876,21 \$
200800363 (I)		2008-08-04	784	LAVE-AUTO DEPAN'EXPRESS	JUILLET 2008	400,73 \$
200800364 (I)		2008-08-04	799	MORIN MARC	FAUCHAGE BORD CHEMIN	1 227,01 \$
200800365 (I)		2008-08-04	800	MINISTERE DE LA JUSTICE	CONSTAT D'INFRACTION (2007-11-13)	274,00 \$
Total des chèques						37 225,21 \$

Liste des chèques annulés pour la période demandée

N° chèque	Date	N° fourn.	Nom	S/Source I/Inverse	Montant chèque
200800339	2008-08-04	28	HYDRO-QUEBEC	S	470,93 \$
200800366	2008-08-04	28	HYDRO-QUEBEC	I	470,93 \$

Proposition adoptée

RÈGLEMENT 2008-3

RÈGLEMENT SUR L'INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS DESTINÉS À AVERTIR EN CAS D'INCENDIE ET SUR LE RAMONAGE DES CHEMINÉES

Attendu que le présent règlement abroge et annule le règlement 234 concernant le ramonage des cheminées ainsi que le règlement 259 concernant les équipements destinés à avertir en cas d'incendie;

Attendu que le Conseil peut faire des règlements pour obliger le propriétaire d'un logement à y installer des équipements destinés à avertir en cas d'incendie;

Attendu que le Code national du bâtiment et le Code national de prévention des incendies, publiés par le Conseil national de recherches du Canada, recommandent l'installation d'avertisseurs de fumée;

Attendu que l'installation de tels équipements peut contribuer à sauver des vies humaines;

Attendu que la Municipalité de Val-Joli a déjà adopté un règlement général relatif aux affaires de la Municipalité dans lequel on retrouverait un chapitre sur la prévention des incendies;

Attendu que ce règlement a été modifié afin d'uniformiser son contenu pour l'ensemble des municipalités du territoire de la MRC du Val-Saint-François pour permettre son application par la Sûreté du Québec;

Attendu qu'il y a lieu d'éditer un nouveau règlement à ces sujets;

Attendu qu'un avis de motion de la présentation de ce règlement a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 7 juillet 2008.

En conséquence, il est proposé par le conseiller Therrien
Appuyé par le conseiller Boucher

Et résolu :

QU'UN RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 2008-3 SOIT ET EST ADOPTÉ ET QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT, SAVOIR :

Définitions

ARTICLE 1

Pour les fins du présent chapitre, les mots et expressions suivants signifient :

Avertisseur de fumée : Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.

- Conseil : Conseil municipal de la Municipalité de Val-Joli.
- Détecteur de fumée : Dispositif détectant la présence des particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui déclenche automatiquement un signal, portant le sceau d'homologation (ou certification) des Underwriters Laboratories of Canada.
- Étage : Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.
- Logement : Une ou plusieurs pièces servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut préparer et consommer les repas et dormir.
- Municipalité : La Municipalité de Val-Joli.
- Propriétaire : Toute personne physique ou morale détenant un droit de propriété sur le bâtiment et incluant le preneur emphytéotique.

Avertisseurs de fumée

ARTICLE 2

Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement.

ARTICLE 3

Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement. Toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.

Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.

Lorsque l'aire d'un étage excède cent trente mètres carrés (130 m²), un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de cent trente mètres carrés (130 m²) ou partie d'unité.

ARTICLE 4

Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.

ARTICLE 5

Dans les nouveaux bâtiments et dans les bâtiments faisant l'objet de rénovations dont le coût estimé (pour fins de l'émission du permis de rénovation) excède 10% de l'évaluation foncière du bâtiment, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.

ARTICLE 6

Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

ARTICLE 7

Les avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement ne doivent pas être raccordés à un réseau détecteur et un avertisseur d'incendie installé en vertu d'un autre règlement provincial ou municipal.

ARTICLE 8

Un réseau de détecteur et avertisseur d'incendie satisfait au présent règlement lorsque :

- (1) des détecteurs de fumée sont installés partout où des avertisseurs de fumée sont requis par le présent règlement;
- (2) des dispositifs alarmes sont installés au voisinage de toutes les pièces où l'on dort et à chaque étage;
- (3) toutes les composantes du système d'alarme incendie portent le sceau d'homologation (ou certification) des Underwriter's Laboratories of Canada;
- (4) toute l'installation est faite suivant les recommandations des manufacturiers et les exigences du Code national du bâtiment du Canada.

ARTICLE 9

Le présent règlement ne s'applique pas dans des prisons, des hôpitaux, centre d'accueil et autres établissements où des personnes reçoivent des soins lorsque des surveillants sont en porte de façon continue sur chacun des étages où des personnes dorment.

ARTICLE 10

Dans les bâtiments existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout avertisseur de fumée exigé par le présent règlement doit être installé et en fonctionnement dans les six mois suivant cette entrée en vigueur.

ARTICLE 11

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article ci-après concernant la responsabilité du locataire.

Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire visé par l'article suivant.

Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée. Celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par les locataires.

ARTICLE 12

Le locataire d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

Ramonage des cheminées

ARTICLE 13

Toute cheminée en usage en la Municipalité de Val Joli devra être ramonée par le propriétaire de l'immeuble ou par le ramoneur de son choix.

ARTICLE 14

Le travail de ramonage des cheminées devra être exécuté du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année.

ARTICLE 15

Le responsable de l'application du présent règlement peut procéder à l'inspection de toute cheminée. Il peut, en tout temps dans l'année, s'il constate qu'une cheminée doit être réparée ou nettoyées, ordonner au propriétaire, au locataire ou à l'occupant du bâtiment, de faire en sorte que la réparation ou le ramonage de la cheminée soit fait dans un délai de quarante-huit (48) heures d'un avis écrit à cet effet.

ARTICLE 16

Le propriétaire, locataire, occupant ou l'entrepreneur en ramonage ou ses employés doivent nettoyer les parois intérieures de la cheminée. Ils doivent enlever la suie ou autres déchets à la base de la cheminée. Il doit déposer la suie et autres déchets dans un contenant hermétique de façon à ne rien salir en les transportant.

ARTICLE 17

Il est défendu à quiconque de jeter la suie et autres déchets ailleurs que dans un lieu où un tel déversement est permis en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement du Québec et les règlements adoptés sous son empire.

Application

ARTICLE 18

L'expression « responsable de l'application du présent règlement » désigne :

- a) La Régie intermunicipale d'incendie de la région Windsor ou tout fonctionnaire ou employé de celle-ci.
- b) Toute personne nommée par résolution du conseil à cet effet.

Heures de visite du responsable

ARTICLE 19

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maison, bâtiments et édifices, doit le laisser y pénétrer.

Le conseil autorise de façon générale tout responsable de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 20

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement est passible en plus des frais à une amende minimale de 100.00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 200.00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

La personne qui commet une récidive est passible en plus des frais à un amende minimale de 200.00\$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 400.00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne orale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000.00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000.00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. Dans le cas d'une récidive, l'amende maximale est de 2 000.00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000.00\$ si le contrevenant est une personne morale.

ARTICLE 21

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Entrée en vigueur

ARTICLE 22

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Val-Joli, le 4^{ième} jour du mois d'août 2008.

Gilles Perron
Maire

Lucie Camiré
directrice générale et
Sec.-trésorière

Proposition adoptée

2008-08-142 9. AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT 2008-4 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2004-6 DANS LE BUT DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

Avis de motion est donné par le conseiller Therrien qu'à une prochaine séance sera présenté pour adoption, le règlement numéro 2008-4 modifiant le règlement de zonage 2004-6 dans le but :

- De régulariser les limites de la zone C-2 pour qu'elles reflètent les limites du terrain actuel;
- D'interdire les maisons mobiles dans la zone R-9 et de les autoriser à présent dans la zone R-8;
- De permettre de nouveaux usages commerciaux sur la zone C-2;
- D'autoriser les usages industriels de classe « A » dans la zone R-8 sous condition.

Dispense de lecture du règlement est donnée et le projet est remis à tous les membres du conseil.

Proposition adoptée

2008-08-143 10. ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2008-4 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2004-6 DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE la municipalité de Val Joli applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE _____ pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Bergeron

Appuyé par le conseiller Verly

Et résolu unanimement

- d'adopter par la présente le PREMIER projet de règlement numéro 2008-4 conformément à l'article 124 de la Loi;
- de fixer au 8 septembre 2008, à 19h30, l'assemblée de consultation publique que le conseil tiendra, à la salle du conseil, sur le PREMIER projet de règlement.

Proposition adoptée

2008-08-144 11. AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT 2008-5 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2004-6 DANS LE BUT D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME 2004-5 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2004-6

Avis de motion est donné par le conseiller Côté qu'à une prochaine séance sera présenté pour adoption, le règlement numéro 2008-5 modifiant le règlement de zonage 2004-6 dans le but :

- De créer les nouvelles zones R-16, R-17 et R-18;
- D'autoriser différents usages et normes d'implantation reliés aux zones résidentielles dans les zones R-16, R-17 et R-18.

Dispense de lecture du règlement est donnée et le projet est remis à tous les membres du conseil.

Proposition adoptée

2008-08-145 12. ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2008-5 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2005-6 DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE _____ la municipalité de Val Joli applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE _____ pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Boucher

Appuyé par le conseiller Therrien

Et résolu unanimement

- d'adopter par la présente le projet de règlement numéro 2008-5 conformément à l'article 124 de la Loi;

- de fixer au 8 septembre 2008, à 19h30, l'assemblée de consultation publique que le conseil tiendra, à la salle du conseil, sur le projet de règlement.

Proposition adoptée

2008-08-146 13. AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT 2008-6 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2004-5 AFIN DE TRANSFÉRER DES ZONES PRIORITAIRES D'AMÉNAGEMENT AVEC DES ZONES D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉES ET VICE VERSA

Avis de motion est donné par le conseiller Therrien qu'à une prochaine séance sera présenté pour adoption, le règlement numéro 2008-6 modifiant le règlement sur le plan d'urbanisme 2004-5 dans le but :

- De transférer des zones prioritaires d'aménagement avec des zones d'aménagement différées et vice versa.

Dispense de lecture du règlement est donnée et le projet est remis à tous les membres du conseil.

Proposition adoptée

2008-08-147 14. ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2008-6 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'URBANISME 2004-5 DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE la municipalité de Val-Joli possède un règlement sur le plan d'urbanisme et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 109 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Verly
Appuyé par le conseiller Côté
Et résolu

- d'adopter par la présente le projet de règlement numéro 2008-6 conformément à l'article 109.1 de la Loi;

- de fixer au 8 septembre 2008 à 19h30, l'assemblée de consultation publique que le conseil tiendra, à la salle du conseil, sur le PREMIER projet de règlement.

Proposition adoptée

AFFAIRES NON TERMINÉES

2008-08-148 15. ENGAGEMENT D'UN JOURNALIER

Attendu que la municipalité a procédé à un appel d'offres pour l'engagement d'un journalier;

Attendu que des entrevues ont été faites à cet effet;

Il est proposé par le conseiller Côté
Appuyé par le conseiller Verly

De procéder à l'embauche de Monsieur Yves Champoux comme journalier. Monsieur Champoux est à l'emploi de la municipalité depuis le 7 juillet 2008 (date de son année de probation pour devenir permanent) et il recevra un taux horaire de 16\$.

Proposition adoptée

VARIA

2008-08-149 16. MANDAT À NOS PROCUREURS

Il est proposé par le conseiller Côté
Appuyé par le conseiller Bergeron

De mandater nos procureurs, Martel, Brassard, Doyon pour nous représenter à la cour municipale le 9 septembre prochain.

Proposition adoptée

TOUR DE TABLE

Commentaire du conseiller Verly qui a assisté à une compétition d'homme fort à St-Albert et que le gagnant est un résident de Val-Joli, Monsieur Christian Savoie. Il suggère d'avoir une photo de lui à l'Hôtel de Ville.

Le conseiller Therrien demande s'il y a du nouveau dans le dossier Azimut. Rien reçu à date. Il informe les membres du conseil que la municipalité de Saint-Claude a fait l'acquisition d'un nouveau camion et que le vendeur a accepté de venir nous le présenter demain matin à 10h.

Le conseiller Boucher informe qu'il y aura une réunion des loisirs sous peu.

DOSSIER MRC

Le maire donne un compte rendu de la décision de la MRC concernant le site d'enfouissement qui restera ouvert pour devenir un Lieu d'enfouissement technique (LET).

2^e PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Maurice revient sur le procès-verbal de juillet où il a constaté qu'il y a un montant de prévu pour des modifications aux égouts avec les argents de la taxe d'accise. Explication du maire des critères à respecter dans ce programme.

2008-08-150 20. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par le conseiller Bergeron

De lever cette séance à 20H48. La prochaine séance régulière se tiendra le 8 septembre 2008 à 19h30 pour une assemblée de consultation publique suivie à 20h00 de la séance ordinaire.

Proposition adoptée

Gilles Perron
Maire

Lucie Camiré
directrice générale et
secrétaire-trésorière

**RENONCIATION À LA SIGNATURE DE CHACUNE DES
RÉSOLUTIONS**

Je soussigné, Gilles Perron, confirme que j'ai lu chaque résolution et accepte que le fait de signer le procès-verbal est l'équivalent de signer chacune de ces résolutions

Gilles Perron, maire